



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités

TRAN • NUMÉRO 021 • 1^{re} SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le jeudi 9 février 2012

Président

M. Merv Tweed

Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités

Le jeudi 9 février 2012

• (0850)

[Traduction]

Le président (M. Merv Tweed (Brandon—Souris, PCC)): Bonjour à tous. Bienvenue à la 21^e séance du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités.

Conformément à l'ordre du jour, nous allons parler des travaux du comité. À la fin de la dernière séance, nous discutons d'une motion présentée par Mme Chow.

Avant de laisser la parole à ceux qui souhaitent intervenir dans le débat, je veux vous aviser que je devrai partir plus tôt aujourd'hui et que j'ai demandé à notre vice-président, M. Coderre, de prendre le fauteuil après mon départ. Vous saurez donc ce qui se passe si vous constatez des allées et venues. Je partirai aux environs de 10 h 30.

Mme Olivia Chow (Trinity—Spadina, NPD): Nous aurons terminé avant cela.

Le président: Si tout se passe bien, j'espère que nous pourrons tous partir en même temps.

Nous reprenons donc le débat au sujet de cette motion. Je crois que Mme Morin était la prochaine sur ma liste.

Nous vous écoutons.

[Français]

Mme Isabelle Morin (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine, NPD): Selon moi, ce règlement est discriminatoire. On a entendu M. Poilievre dire, à la fin de la dernière séance, qu'il n'était jamais rien arrivé de grave à cause de ce règlement et qu'on n'avait pas besoin de s'en servir. Toutefois, le fond de l'affaire est que si on a un règlement discriminatoire, même si on n'y a pas eu recours et même si, jusqu'à maintenant, personne ne s'est plaint, même si rien de discriminatoire n'a été vécu, on devrait quand même, comme l'a dit mon collègue, refuser que ce règlement existe au Canada. En effet, il s'agit d'un pays ouvert qui a démontré, par le passé, son ouverture envers les personnes transgenres et transsexuelles.

J'aimerais raconter une anecdote amusante. Quand j'habitais à Sherbrooke, mon colocataire était gai et venait du Brésil. À Sherbrooke, il y a une grosse communauté brésilienne. On s'aperçoit très vite que beaucoup d'entre eux sont homosexuels. Mon colocataire m'a dit que les homosexuels du Brésil ont le goût de venir vivre au Québec parce qu'ils savent que c'est une société ouverte, où on ne sera pas victime de discrimination et où on sera accepté.

Je ne sais pas si ce règlement a échappé à l'attention du gouvernement, mais il est discriminatoire. On devrait adopter la motion de ma collègue et changer cela. Je ne pense pas qu'il soit normal de dire qu'on a un règlement discriminatoire, dont on ne se sert pas beaucoup, mais qu'on va garder, et que si jamais on a des problèmes, on verra ce qui se passera. On doit être proactif.

On a remarqué que ce règlement était discriminatoire à l'égard de certaines personnes, les transsexuels et les transgenres. Je pense que le gouvernement a la responsabilité de ne pas attendre et d'agir maintenant.

C'est tout, merci.

[Traduction]

Le président: Merci.

Monsieur Garrison.

M. Randall Garrison (Esquimalt—Juan de Fuca, NPD): Merci beaucoup.

C'est un sujet très important non seulement pour les membres de la communauté transgenre, mais aussi pour de nombreux Canadiens. J'aimerais d'ailleurs souligner que deux représentantes d'organisations transgenres sont des nôtres ce matin: Sophia Cassivi, de Gender Mosaic; et Amanda Ryan, de Trans Pride.

On nous a demandé hier si nous avions des exemples de choses qui auraient pu se produire en raison de cette réglementation. Je vais vous citer trois cas très concrets. Je crois qu'il y en a davantage, car nous avons parlé à des gens qui ne souhaitent pas révéler leur situation en raison d'autres préoccupations, que ce soit par rapport à leur famille, leur travail ou leur collectivité. Mais je vais donc vous donner ces trois exemples.

Deux autres représentants de Trans Pride que j'ai rencontrés hier arrivaient de Toronto. Ils ont décidé de venir par train. Ils ont dit l'avoir fait parce qu'ils craignaient de manquer la rencontre à Ottawa si on leur refusait l'embarquement à l'aéroport. Voilà qui illustre bien les craintes qu'une telle réglementation peut créer chez des gens qui souhaitent éviter la gêne, l'humiliation et les vérifications supplémentaires à l'aéroport, sans compter le risque qu'on leur refuse l'embarquement. Dans les deux cas, la photo sur les pièces d'identité ne correspondait plus à l'apparence actuelle; ces personnes n'étaient plus du même sexe. Les deux ont donc choisi de ne pas prendre l'avion.

Le deuxième exemple est celui d'un transgenre américain, Bren Breithaupt, qui a écrit au ministre pour lui dire que son partenaire et lui planifiaient des vacances à Vancouver et dans l'Ouest canadien. À la suite des reportages publiés concernant ce règlement, ils ont annulé leur voyage de crainte qu'on leur refuse l'accès aux avions, ce qui aurait ruiné tous les arrangements qu'ils avaient faits. Ils ont simplement annulé le tout en indiquant qu'ils allaient dépenser leur argent ailleurs.

Le cas peut-être le plus frappant, celui dont la plupart des gens ont eu connaissance, concerne la Terre-Neuvienne Jennifer McCreath — elle est née en Nouvelle-Écosse — qui a dû composer avec de très longs retards lorsqu'elle a voulu changer ses pièces d'identité après un traitement chirurgical pour changement de sexe. Jennifer est marathonnienne. Alors qu'elle attendait ses nouveaux documents depuis plusieurs mois, elle s'est rendue courir un marathon aux États-Unis et a connu toutes sortes de problèmes à l'aéroport d'Halifax ainsi qu'à l'aéroport Pearson de Toronto, notamment auprès des autorités américaines qui doivent appliquer un règlement similaire. Elle a ainsi cumulé un retard d'environ sept heures et des frais additionnels en raison des vols manqués, même si on lui a finalement permis de prendre l'avion.

Pour revenir à l'essentiel du sujet, il est nécessaire à des fins de sécurité que l'apparence de la personne corresponde à celle de sa photo sur ses pièces d'identité. La question du sexe n'a rien à voir avec la sécurité. Comme je le mentionnais précédemment, d'autres pays — notamment l'Australie, mais aussi le Royaume-Uni — n'ont pas de règlement semblable et n'ont aucun problème de sécurité aérienne. La réglementation internationale en la matière ne l'exige pas non plus. J'ai d'ailleurs l'impression que nous l'avons fait simplement pour nous aligner avec la réglementation des États-Unis, laquelle fait également l'objet de contestations là-bas.

Il est relativement facile pour une personne de faire changer la photo figurant sur ses pièces d'identité. Au Canada, il est à peu près impossible pour certains de faire changer le sexe indiqué sur leurs documents d'identification. J'ai moi-même présenté un projet de loi d'initiative parlementaire qui devrait être étudié au cours des deux prochains mois. Il traite d'identité et d'expression sexuelles et vise à régler certains de ces problèmes.

Comme les conservateurs s'opposent toujours à la réglementation inutile, et vu que c'est assurément ce que nous avons ici, j'exhorte les députés d'en face à appuyer cette motion pour que nous puissions la soumettre à la Chambre des communes et essayer de convaincre le ministre. Je sais que des gens lui écrivent pour lui faire part des problèmes que cause ce règlement en portant atteinte au droit à la libre circulation ainsi qu'au droit à la dignité des Canadiens. J'invite donc mes collègues à faire le nécessaire pour que tous aient droit à un traitement digne et équitable lorsqu'ils prennent l'avion, comme dans toute autre situation.

Je vous remercie.

● (0855)

Le président: Monsieur Morin.

M. Dany Morin (Chicoutimi—Le Fjord, NPD): Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire mon collègue, M. Garrison, et j'aimerais compléter avec de plus amples détails.

Je voudrais déplorer le manque de clarté du libellé du règlement modifié en application de la Loi sur l'aéronautique, qui prévoit ce qui suit:

Il est interdit au transporteur aérien de transporter un passager dans les cas suivants:

- a) il présente une pièce d'identité avec photo qui ne ressemble pas à la photo;
- b) il ne semble pas avoir l'âge indiqué par la date de naissance sur la pièce d'identité qu'il présente;
- c) il ne semble pas être du sexe indiqué sur la pièce d'identité qu'il présente;
- d) il présente plus d'un moyen d'identification et il y a une divergence importante entre ceux-ci.

Je constate que les alinéas c) et d) pourraient exposer certains Canadiens transgenres et transsexuels à une surveillance et à des

difficultés indues dans les aéroports canadiens, ce qui pourrait les priver de l'accès au transport aérien. Les personnes trans doivent surmonter de nombreux obstacles pour obtenir des documents gouvernementaux d'identification conformes à leur identité véritable dans un contexte où il y a un manque de cohérence entre les échelons provincial et fédéral pour ce qui est des politiques, des règlements et des lois, lesquels peuvent même varier d'un ministère à l'autre au sein d'un même ordre de gouvernement.

Il n'existe pas actuellement de marche à suivre claire pour l'obtention de documents conformes, et les obstacles rencontrés à l'un des paliers — comme pour l'obtention d'un certificat de naissance provincial — ont un impact sur le palier suivant. Il faut, par exemple, un certificat de naissance provincial conforme pour obtenir un passeport en bonne et due forme permettant de voyager à l'étranger.

Selon la Charte canadienne des droits et libertés, tout citoyen canadien a droit...

[Français]

L'hon. Denis Coderre (Bourassa, Lib.): La fumée commence à sortir de la pièce des interprètes. Mon collègue pourrait-il lire un peu moins vite?

[Traduction]

Le président: Merci.

[Français]

L'hon. Denis Coderre: J'ai pitié d'eux.

[Traduction]

Le président: Je crois qu'ils souhaitent sans doute que vous ralentissiez le débit, ce qui leur permettra de mieux suivre. Je vous remercie.

[Français]

M. Dany Morin: Merci beaucoup, monsieur Coderre. Je parle très vite, c'est vrai.

[Traduction]

Comme je le disais, selon l'article 6 de la Charte canadienne des droits de la personne tout citoyen canadien a droit à la liberté de circulation, y compris le droit d'entrer au Canada, d'y demeurer ou d'en sortir. Il est également libre de choisir à sa guise l'endroit où il veut établir sa résidence et gagner sa vie.

En outre, l'article 15 de la Charte stipule que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et aux mêmes bénéfices de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Je constate que les modifications réglementaires apportées en 2011 dans le contexte de la Loi sur l'aéronautique semblent enfreindre ces droits à la libre circulation en imposant, pour des considérations relatives au genre, un fardeau indu aux Canadiens dont l'identité sexuelle s'exprime différemment.

De plus, selon l'article 5 de la Loi canadienne sur les droits de la personne (1985), il est discriminatoire de défavoriser qui que ce soit, en se fondant sur un motif de distinction illicite, lors de la fourniture de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public.

Je note que l'accès au transport aérien, à l'intérieur des frontières canadiennes comme vers l'étranger, est un service destiné au grand public, sans égard au sexe de la personne qui voyage. Je suis également d'avis qu'en demandant au personnel d'une compagnie aérienne de déterminer si une personne est vraiment du sexe indiqué sur les pièces d'identification qu'elle présente, on ouvre la voie à une grande subjectivité et à une application incohérente tout en alourdissant de façon indue le fardeau de ces employés, car leurs efforts pour se conformer à la Loi sur l'aéronautique pourraient les amener à enfreindre les dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne concernant la discrimination fondée sur le sexe.

Je voulais seulement souligner en guise de conclusion que depuis que cette nouvelle a fait les manchettes dimanche de la semaine dernière, mon bureau est inondé d'appels et de courriels en provenance de Canadiens transgenres de partout au pays. Comme l'indiquait mon collègue, la communauté transgenre est extrêmement préoccupée par ce traitement qu'elle juge inéquitable et qui est en fait

discriminatoire. Je demande donc qu'on apporte les correctifs nécessaires à ces dispositions.

Je vous remercie.

● (0900)

Le président: Y a-t-il d'autres observations? Comme il ne semble pas y en avoir, je mets la motion aux voix.

Une voix: Par appel nominal?

Le président: Oh, oui. Nous avons un vote par appel nominal.

(La motion est rejetée par 6 voix contre 5) [Voir le *Procès-verbal*]

Le président: La motion a été rejetée.

Je vais maintenant demander à nos invités et à toutes les personnes ne participant à notre étude de quitter la pièce. Après une pause de deux minutes, nous reprendrons nos travaux à huis clos.

[La séance se poursuit à huis clos.]

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Poste-lettre

Lettermail

**1782711
Ottawa**

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>